



**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE**

**DU 03 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le trois juin à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de CHATTE, régulièrement convoqués le vingt-huit mai deux mil vingt-quatre conformément aux articles L.121.10 et L122.5 du Code des Communes, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

**Présents :** AVERLAND Valérie, BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BUISSON Nicole, BOUSSON Stéphane, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, GERIN Laura, MARCHAND Gilbert, MONTLEVIER Sarah, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André, SAPPEY Romain.

**Pouvoirs :** GIROND Isabelle ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à CLAUDEPIERRE Bernard et LOUET Isabelle, ayant donné pouvoir à BOUSSON Stéphane.

**Secrétaire de séance :** AVERLAND Valérie

**Ordre du jour :**

- 1- Ouverture de séance
  - i) Vérification du quorum
  - ii) Désignation par le conseil d'un secrétaire de séance
  - iii) Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 18 mars 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Madame Valérie AVERLAND est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 22 avril 2024.

Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procès-Verbal du 22 avril 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide:

**Délibération 2024-046 : Renouvellement de la convention type communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'action de la Police Municipale est encadrée par une convention de coordination signée par Monsieur le Préfet de l'Isère, le Procureur de la République à Grenoble et Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère dont la dernière échéance arrive à son terme en 2024.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions pour l'agent de la police municipale et détermine également les modalités de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat et notamment la Brigade Territoriale de Saint-Marcellin.

Il convient donc d'actualiser cette convention arrivée à échéance au terme de trois ans, pour tenir compte des lieux d'intervention de la police municipale ainsi que des manifestations à laquelle le policier municipal peut être amené à participer en terme de surveillance et en conséquence, les modalités d'intervention et de coopération conjointes avec les forces de sécurité de l'Etat ainsi que l'organisation des échanges d'informations.

Le Maire propose donc de renouveler cette convention à compter de sa signature et pour une durée de trois ans.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- d'approuver le renouvellement de la convention type communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat selon les modalités précisées et pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour la signer.

**Délibération 2024-047 : création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (1 heure 30 hebdomadaires) au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte à compter de septembre 2024**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (01h30hebdomadaires) au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte suite à la demande d'une enseignante musicale qui souhaite diminuer son temps de travail hebdomadaire d'01h30 en ne

délivrant plus les cours de formation musicale au moins de 6 ans (éveil musical) à compter du 01 septembre 2024.

Ce poste pourra être éventuellement pourvu par un contractuel recruté sur un CDD relatif à l'article L332-8 5° du CGFP lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet. Le candidat possèdera au minimum un DEM ou une expérience significative et mesurable dans l'enseignement de la formation musicale. La rémunération sera alors décidée en fonction des éléments de diplôme et d'expérience avérée.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (01h30 hebdomadaires) suite à la demande de diminution de temps de travail d'une enseignante au sein de l'école Municipale de Musique qui ne délivrera plus les cours de formation musicale (éveil musical) au moins de 6 ans à compter du 01 septembre 2024.
- d'autoriser le Maire à signer tous les éléments relatifs à ce recrutement y compris dans le cas d'un candidat contractuel selon les conditions énumérées ci-dessus.

**Délibération 2024-048 : création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour 4h00 hebdomadaires et suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique pour 5h30 hebdomadaires au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte à compter de septembre 2024**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 04h00 hebdomadaires, afin de délivrer les cours de flûte traversière au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte suite à la demande d'une enseignante musicale qui souhaite diminuer son temps de travail hebdomadaire d'01h30 en ne délivrant plus les cours de formation musicale au moins de 6 ans (éveil musical) à compter du 01 septembre 2024.

Cette modification prendra la forme d'un avenant au CDI de l'intéressée dès le 01 septembre 2024.

Il conviendra alors de supprimer son ancien poste à temps non complet, de 05h30 hebdomadaires, à compter du 01 septembre 2024, cette demande étant envoyée pour avis au Comité Social Territorial du CDG 38.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaires) afin de délivrer les cours de flûte traversière suite à la demande de diminution de temps de travail d'une enseignante au sein de l'école Municipale de Musique qui ne prendra plus en charge les cours de formation musicale (éveil musical) au moins de 6 ans à compter du 01 septembre 2024.
- De supprimer son ancien poste à temps non complet, soit 05h30 hebdomadaires, à compter du 01 septembre 2024, l'avis du Comité Social Territorial du CDG 38 étant sollicité.

**Délibération 2024-049 : Délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 01 juillet 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 38 en date du 23 avril 2024,

Vu la délibération du 03 mai 2021 instituant le RIFSEEP dans la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a instauré par délibération du conseil municipal du 03 mai 2021 le RIFSEEP. En vue d'un réexamen des montants et des conditions établies dans cette délibération, le Maire propose de l'abroger et de reprendre point par point les articles et d'actualiser et modifier notamment les montants à attribuer selon les groupes de fonction élargis, les bénéficiaires, les cadres d'emploi et les modalités de versement.

**I- Principes généraux**

A. Le versement d'un régime indemnitaire lié aux fonctions

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,

- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

## B. Un montant indemnitaire garanti

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans un groupe de fonction, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de sa part fixe (I.F.S.E de base) est inférieur au montant perçu précédemment (totalité des primes), l'agent bénéficie du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire précédent. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Le maintien de ce montant prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une indemnité de garantie, isolée du régime indemnitaire lié aux fonctions.

## C. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

La présente délibération intègre les agents contractuels de droit public recrutés selon les dispositions de l'article 3 et 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- les agents relevant du droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles, les contrats aidés.
- les agents de la filière Police Municipale
- les agents dont le corps équivalent à l'Etat est exclu- avec réexamen ultérieur :
  - \* Cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique

## D. La date de mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2024.

## **II- Mise en place du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe obligatoire (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et une part variable (C.I.A), facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### • La part fixe

Une part fixe, I.F.S.E, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, vise à valoriser l'exercice des fonctions par le biais de critères professionnels d'une part, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle liée notamment à la durée des services dans la collectivité. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle au sein de la collectivité.

### • La part variable :

Une part variable, C.I.A. liée à l'entretien annuel d'évaluation tenant compte de l'engagement et la manière de servir.

Le versement de Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :**

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux,
- Filière animation : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation,
- Filière culturelle : bibliothécaire, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine,
- Filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents de maîtrise territoriaux
- Filière sociale : assistants territoriaux socio-éducatifs et adjoints sociaux territoriaux,
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (APS), opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Filière technique : Ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

## A. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

### 1- Le principe de l'I.F.S.E

Il vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur une formalisation de critères professionnels, la valorisation des fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle dans la collectivité.

## 2- La détermination des groupes de fonctions et plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- La technicité et l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>
Groupe 1 (A1) catégorie A Attaché	<b>Directeur général des services</b>	<b>Fonctions de direction générale</b> (catégorie A) : agent en lien direct avec l'autorité territoriale, pilotant et manageant une équipe de plusieurs services et possédant une expertise dans son domaine d'intervention
Groupe 2 (A2) Bibliothécaire	<b>Responsabilité de structure ou de service</b>	<b>Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure</b> (catégorie A) à fortes sujétions et encadrement d'équipe de catégorie C
Groupe 3 (B1) catégorie B Rédacteur, Assistant de conservation et animateur	<b>Responsable de structure ou de service</b>	<b>Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure</b> (catégorie B) à fortes sujétions et encadrement d'équipe
Groupe 4 (B2) Catégorie B Rédacteur	<b>Chargé de gestion spécifique ou responsable de service</b>	<b>Fonctions de coordination et/ou d'expertise spécifique</b> (catégorie B) et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets ou responsable de service sans encadrement
Groupe 5 (C1) Catégorie C Agent de maîtrise	<b>Responsable de service</b>	<b>Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une équipe</b> (catégorie C) exerçant une fonction avec encadrement, expérience, compétence particulière, travail de coordination.
Groupe 6 (C2) Catégorie C Adjoint administratif	<b>Agent comptable</b>	<b>Fonctions à forte technicité (catégorie C) occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques et nécessitant des formations précises</b>
Groupe 7 (C2) Catégorie C Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Atsem Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	<b>Agent technique polyvalent Agent d'accueil polyvalent Agent des Ecoles Maternelles Agent en charge de l'Urbanisme Agent de médiathèque Agent d'animation</b>	<b>Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions (catégorie C) : sujétions physiques ou horaires et/ou avec habilitations ou qualifications précises</b>
Groupe 8 (C3) Catégorie C Adjoint technique	<b>Agent chargé d'entretien</b>	<b>Fonctions opérationnelles</b> (catégorie C) : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

Le tableau des montants maximaux de l'I.F.S.E. est en annexe 1 de la présente délibération et a été revalorisé en appliquant des augmentations différenciées par catégorie, à savoir 10% supplémentaires pour les agents de catégorie A, 15% supplémentaires pour les agents de catégorie B et 20% supplémentaires pour les agents de catégorie C.

3- La prise en compte de l'expérience professionnelle  
L'I.F.S.E pourra être modulée individuellement en fonction de l'expérience professionnelle.

A la date d'effet de la présente délibération, un montant d'I.F.S.E complémentaire sera attribué aux agents selon l'expérience liée à la durée des services dans la collectivité et dans le cadre d'un barème fixé à 15 euros maximum par période de 5 ans de service dans la collectivité, modulés selon le temps de travail.

4- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E  
Un réexamen du montant de l'I.F.S.E sera examiné par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion interne ou réussite à un concours
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen n'impliquera pas obligatoirement une évolution de l'I.F.S.E

5- Mise en place d'un part supplémentaire « I.F.S.E régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du mai 2014. Les régisseurs de recettes nommés par arrêté percevront une part « I.F.S.E régie » versée en complément de la part fonction I.F.S.E prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

6- Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Notamment le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'ISS.

En revanche, l'I.F.S.E est cumulable avec :

- Les dispositions compensant la perte de pouvoir d'achat (GIPA, prime de pouvoir d'achat exceptionnelle...)
  - Les sujétions particulières liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires) ou à des sujétions particulières ( travail de nuit...)
  - La NBI
- B- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

1- Le principe du C.I.A

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

La part du CIA correspond à un montant maximal fixé à 20% de l' I.F.S.E, dans la limite des plafonds déterminés par groupe de fonctions et dans la limite des plafonds déterminés en annexe 1 de la présente délibération.

3- Modalité de versement du CIA

Le C.I.A fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

### **III- Modalités de versement du régime indemnitaire**

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

A- La périodicité du versement

Le régime indemnitaire hors CIA est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, sur la partie I.F.S.E de base et I.F.S.E. expérience pro.

B- Modalités de versement du régime indemnitaire

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Compte Epargne Temps
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Récupération de temps de travail
- Autorisations exceptionnelles ou spéciales d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Temps partiel thérapeutique

Une retenue de 1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour de service non fait (grève) ou jour de carence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, disponibilité pour tout motif, application d'une sanction disciplinaire pour exclusion temporaire de fonction, le versement du RIFSEEP sera suspendu.

#### C- Attribution individuelle du régime indemnitaire

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire, après application le cas échéant du principe de maintien du bénéfice du régime indemnitaire antérieur, et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **IV- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, approuve à l'unanimité (23 voix):

- **D'ABROGER** la délibération du 03 mai 2021 instituant le RIFSEEP afin de la remplacer par la présente
- **D'APPROUVER la modification** de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) versée selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois figurant à l'**annexe 1** de la délibération,
- **DE DIRE** que le RIFSEEP sera étendu à l'ensemble des cadres d'emplois de la commune de Chatte au fur et à mesure de la parution des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre les arrêtés d'attribution du régime indemnitaire et signer, au nom et pour le compte de la commune de Chatte, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DE PREVOIR** et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime, et
- **DE DECIDER** que la présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Délibération 2024-050 : création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35 heures hebdomadaires) et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 15 juin 2024.**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h00 hebdomadaires) dans le cadre d'un avancement de grade prévu pour le 15 juin 2024 d'un agent actuellement sur un grade d'agent de maîtrise.

Il propose également de supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet, qu'occupait l'agent désormais auparavant, à compter du 15 juin 2024.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h00 hebdomadaires) dans le cadre d'un avancement de grade prévu pour le 15 juin 2024.
- de supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet (35h00 hebdomadaires) La suppression sera envoyée pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère. (CDG 38)

#### **Délibération 2024-051: embauche en contrat d'apprentissage pour 2024**

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi N°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi N°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret N° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis demandé au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38),

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre ;

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (22 voix , 1 NPPV) :

- De recourir au contrat d'apprentissage
- De conclure pour la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
techniques	1	CAP intervention en maintenance technique des bâtiments	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

### **Délibération 2024-052: Délibération portant création de trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité- été 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs. Compte tenu de la période estivale nécessitant une activité supplémentaire en terme d'entretien dans les bâtiments scolaires, de soutien à la logistique des manifestations d'été et d'entretien des espaces verts, il convient de créer trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de agents techniques polyvalents à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période comprise entre le 01 juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024, soit sur une durée de 2 mois. Ces agents assureront des fonctions de agents techniques polyvalents à temps complet soit 35/35ème.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix):

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération 2024-053 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie au grade d'attaché contractuel (article L.332-8 2° du CGFP)**

Monsieur le Maire rappelle que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'Attaché par délibération en date du 18 mars 2024 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Il précise au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, les emplois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient peuvent être exercées par un

agent contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. En l'espèce le Maire rappelle l'infructuosité de recrutement d'un candidat au grade d'attaché titulaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et de l'expérience nécessaire relatives à ce poste de Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Secrétaire Général de Mairie à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 16 juin 2024. Le niveau de recrutement est au minimum fixé sur un diplôme de niveau VI (maîtrise) et la rémunération selon l'expérience sera relative à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial à laquelle s'ajoutera le RIFSEEP en cours dans la collectivité.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget commune 2024.

### **Délibération 2024-054 : Approbation du Projet Educatif Territorial (PEdT) de la commune de Chatte (mise à jour).**

Le Maire rappelle le contexte qui a conduit à la mise à jour du PEdT de la commune.

En effet, la commune de Chatte a fait le choix, de déclarer son accueil collectif de mineurs (accueil périscolaire dans un cadre sécurisé). L'actualisation du PEdT de la commune s'inscrit dans ce cadre, en cohérence avec le PEdT Intercommunal de « Saint Marcellin Vercors Isère Communauté » ; qui a pour finalité d'accompagner les communes pour une amélioration des conditions d'accueil (en mutualisant notamment des moyens pour former leur personnel). Il en découlera une meilleure déclinaison territoriale des offres qui viendront renforcer la cohérence éducative entre les propositions des structures existantes sur le territoire, le village, le projet de l'école et les projets péri et extrascolaires.

L'intercommunalité et les communes qui la composent, partagent les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de tolérance et de respect. Tous ses membres affirment leur conviction qu'éduquer, c'est transmettre et faire partager ces valeurs afin de former les citoyens de demain. Tous ont cette volonté d'offrir à chaque élève un parcours éducatif cohérent et de qualité qui, à terme, contribuera à l'acquisition de l'autonomie, son épanouissement et sa socialisation, et fera de lui un citoyen éclairé.

L'accès des enfants aux activités extra scolaires est lié aux contraintes familiales tant en termes de disponibilité que de moyens financiers ou de possibilités de déplacement vers les structures d'accueil. Par le biais de l'Association Familles Rurales (AFR) soutenue par la mairie, les enfants peuvent bénéficier, pendant les congés scolaires, d'un centre de loisirs, notamment ; et d'une école de musique communale. Divers clubs et associations prennent en charge les élèves en dehors du temps scolaire. Les activités sont payantes et malgré des tarifs très modérés, tous les enfants n'y ont pas accès.

C'est dans cette logique que le Projet Educatif Territorial a été revu et actualisé, afin d'offrir des activités périscolaires dans le cadre des garderies du matin, midi et soir.

Le Maire soumet donc aux conseillers municipaux le Projet Educatif Territorial reprenant ces objectifs.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (23 voix) d'approuver le Projet Educatif de Territoire tel qu'il est proposé et qui est annexée (**annexe 2**) à la présente délibération.

### **Délibération 2024-055 : : Modification du périmètre d'encaissement des produits de la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte »**

Le Maire rappelle au conseil municipal la création de la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte » à compter du 30 septembre 2023 par délibération n°2023-061 du 04 septembre 2023. Il convient dès à présent de modifier le périmètre d'encaissement des produits de cette régie afin d'y inclure les ventes de concessions dans le cimetière communal comme ci-dessous.

ARTICLE PREMIER - La régie encaisse les produits suivants :

- Inscription forfaitaire ou unitaire et utilisation du service périscolaire du matin et du soir de la commune de Chatte
- Location de salles communales
- Emplacement pour les commerçants non sédentaires
- Emplacement camions magasins
- Livres relatifs à la commune de Chatte destinés au public



- Photocopies émises pour les particuliers
  - Carte de randonnées émises par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
  - Remplacement de badge d'ouverture de salles communales perdu par un particulier ou une association
  - Location du plancher amovible pour manifestations
  - Chèque de caution lorsqu'une salle est rendue dégradée après son utilisation
- les chèques de caution déposés par les associations ou particuliers lors de la location de salles communales sont répertoriés dans un tableau permettant de vérifier l'entrée et la sortie des chaque chèque émis.
- Sac en toile au logo de la ville de Chatte
  - Vente de concessions dans le cimetière communal

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (23 voix):

- d'approuver la modification du périmètre d'encaissement des produits de la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte » telle que définie ci-dessus.

**Délibération 2024-056** : non utilisé

**Délibération 2024-057** : Subvention exceptionnelle de 2 345 euros à l'Union Sportive Chattoise (USC) dans le cadre de son voyage à Brettheim, ville allemande jumelée

La Maire informe le conseil municipal que l'Union Sportive Chattoise (USC) a sollicité la commune afin de participer aux frais de transport pour son déplacement à Brettheim prévu le week-end du 14 au 16 juin 2024 dans le cadre des échanges entre associations dans les villes jumelles. L'association chattoise a transmis un devis dont le montant s'élève à 4690 euros TTC pour son déplacement en autocar.

Comme prévu par convention signée avec le Comité de Jumelage de Chatte après délibération N°2021-047 du 03 mai 2021, il est écrit dans son article 9 que « la commune participera à hauteur de 50% aux frais de transports prévus dans le cadre des réceptions et activités officielles et/ou de rencontres de groupes d'associations chattoises dans les villes jumelles, sur présentation de justificatifs ou de frais kilométriques, après demande préalable et accord effectués auprès de Monsieur le Maire ou de son adjointe aux associations».

Dans ce contexte, le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 2 345 euros pour les frais de transport dans le cadre du voyage de l'USC à Brettheim prévu du 14 au 16 juin 2024.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix):

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 345 euros à l'Union Sportive Chattoise afin de les aider à financer le voyage prévu à Brettheim, ville jumelle allemande, le week-end du 14 au 16 juin 2024.
- d'utiliser les crédits correspondants au budget communal.

**Délibération 2024-058 (AN)** : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) :

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes) La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair et fort, les incitant à implanter leurs projets en ZAENR. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...); La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire propose d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées au public et aux porteurs de projets **pour le solaire photovoltaïque en ombrières**, ci-dessous :

- Surfaces cadastrées : B1073 (parking salle Vincendon Dumoulin) / B935 (parking Eglise – Place du souvenir français) / C1141, C477, C1147 (parking piscine Olympide).

-Parkings des zones économiques Les Gameux / La Gloriette selon les limites de la carte annexée à la présente décision.

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée de la carte nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix):

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision.
- d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 20 heures 10 minutes

La secrétaire de séance

Valérie AVERLAND



Le Maire

André ROUX

